

GE_GERICHTE ACJC/1159/2014 vom 6. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1159_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1159/2014 du 6 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1159/2014 del 6 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu de la contribution d'entretien litigieuse à hauteur de 4'000 fr. par mois au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). L'appel a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Sa cognition est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dans la mesure où les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent à toutes les questions relatives aux enfants (art. 296 al. 1 CPC), sur lesquelles le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire simple régit pour le surplus l'établissement des faits (art. 272 CPC).

- 9/19 -

C/1352/2013

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet cependant tous les novas (ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; dans ce sens: TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/ TREZZINI/BERNASCONI, 2011, p. 1394 ; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Au vu de cette règle, l'ensemble des pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

E. 3

Les parties ne remettent pas en cause l'attribution des droits parentaux sur l'enfant à l'intimée. Ce choix correspond à leur volonté et il ne résulte pas du dossier qu'il serait

contraire aux intérêts de C _____. Il sera donc confirmé par la Cour. En ce qui concerne son droit de visite, l'appelant a tout d'abord conclu en appel à sa limitation aux week-ends et aux vacances, en faisant état des difficultés rencontrées au mois de janvier 2014 dans l'exercice de ce droit tel que défini par le premier juge. Dans sa réplique, il a toutefois renoncé à solliciter une telle limitation. Il résulte des échanges de lettres entre les parties qu'elles ont connu des difficultés dans l'exercice du droit de visite de l'appelant, en particulier durant les dernières vacances de février et de Pâques, et qu'elles ne se sont pas entendues au sujet du suivi de l'enfant par un pédopsychiatre. Il est cependant dans l'intérêt de C _____, en bas âge, de voir son père aussi souvent que possible, de sorte à maintenir un lien étroit avec ce dernier. Il n'apparaît pas qu'un droit de visite élargi soit préjudiciable à l'enfant. L'ordonnance querellée sera dès lors confirmée sur ce point.

E. 4

septembre 2013 consid. 3.1.2). La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été supportée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.1). Si les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs minima vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit pas être prise en compte (arrêts du Tribunal fédéral 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 consid. 6.3.1 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Lorsque l'époux créancier vit en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin (ATF 138 III 97 consid. 2.3.1). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il peut toutefois exister ce que l'on appelle une (simple) "communauté de toit et de table", qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Dans ces circonstances, il n'est pas arbitraire de considérer que son compagnon pourrait participer pour moitié aux frais communs, même si sa participation effective est moindre. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2). Dans l'hypothèse où l'époux a construit avec son nouveau partenaire une communauté de vie si étroite que celui-ci est prêt à lui apporter une assistance et un soutien financier semblables à celui qui existe entre époux, comme l'exige l'art. 159 al. 3 CC, la contribution d'entretien due à cet époux peut être supprimée. Pour apprécier la qualité d'une communauté de vie, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances de la vie commune (ATF 138 III 97 consid. 2.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.3.1 et 5A_470/2013 du 26 septembre 2013 consid. 4.2). 4.1.4 Enfin, la contribution à l'entretien de la famille doit en principe être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part, dans la mesure où les normes et maximales s'appliquant aux deux catégories de créancier sont distinctes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas établi, ni même allégué que les époux auraient constitué des économies durant la vie commune, en particulier au vu du fait

- 12/19 -

C/1352/2013 qu'elles ont assumé d'importantes charges liées à leur nouvelle maison jusqu'en août 2013. Il apparaît que le maintien de leur ancien train de vie absorbe actuellement l'intégralité de leurs revenus. Le Tribunal a ainsi appliqué à juste titre la méthode dite du minimum vital, application qui n'est au demeurant pas contestée par les parties. Les revenus des parties et leurs charges, incluant celles de l'enfant, seront dès lors examinés ci-dessous, afin de dégager et de répartir le disponible de la famille. 4.3.1 L'appelant perçoit depuis le 1er juin 2013, sur la base de son nouveau contrat, un revenu net de 11'171 fr. 40, auquel il convient d'ajouter les frais de représentation de 646 fr., lesquels, selon les explications de l'appelant, visent une optimisation fiscale et ne correspondent pas à des frais effectifs. Le seul fait qu'il doive porter des costumes ne justifie en particulier pas de tels frais. Le contrat de l'appelant prévoit le versement d'un bonus discrétionnaire. Durant les trois dernières années, il a reçu à ce titre les montants de 50'511 fr., 40'824 fr. et 26'040 fr. Dès lors que ces montants sont dégressifs et bruts, il ne sera pas retenu une valeur moyenne, mais un montant net de 20'000 fr., soit 1'650 fr. par mois. Contrairement à la position défendue par l'appelant, il ne peut pas être fait abstraction d'un tel bonus au motif que son versement est laissé à la discrétion de l'employeur. Un bonus a en effet été versé ces trois dernières années, et aucun élément du dossier, en particulier des mauvais résultats de la banque ou de l'appelant, ne permet d'exclure tout bonus à l'avenir. Ce dernier tient au surplus à tort pour notoire que la conjoncture actuelle inciterait les banques à renoncer au versement de bonus. Il est en outre rappelé à cet égard que les mesures provisionnelles sont en l'espèce limitées à la durée de la procédure de divorce et que, sur le fond et pour l'avenir, l'appelant aura le cas échéant la possibilité de démontrer qu'il ne recevra plus de bonus durant ces prochaines années. Le revenu mensuel moyen de l'appelant ascende ainsi au montant arrondi de 13'450 fr. (11'171 fr. 40 + 646 fr. + 1'650 fr. = 13'467 fr. 40). Ce montant est corroboré par les données du certificat de salaire de l'appelant du 31 décembre 2013, attestant un revenu net de 79'693 fr. du 1er juin au 31 décembre 2013, soit 13'282 fr. 16 par mois. Il ne sera enfin pas donné suite à la requête préalable de l'intimée visant la production par l'appelant de ses fiches de salaire et de ses justificatifs de bonus 2014, dans la mesure où il n'est pas rendu vraisemblable que ses revenus auraient connu un important changement cette année.

- 13/19 -

C/1352/2013 4.3.2 En ce qui concerne les charges mensuelles de l'appelant, elles comprennent le montant de base OP réduit à 1'080 fr. en raison de son domicile en France, réduction que l'appelant admet en appel, le loyer de 2'915 fr. 80, la prime d'assurance de base et complémentaire de 682 fr. 30, prise intégralement en considération compte tenu du revenu de la famille suffisant à cet égard, les impôts, retenus à la source et pouvant être pris en compte pour le même motif, de 2'611 fr. 45, ainsi que la taxe d'habitation de 82 fr., due par l'appelant quand bien même il n'est plus propriétaire de son logement (cf.

<http://www.impots.gouv.fr/>

portal/dgi/public/particuliers.impot?espId=1&pageId=part_taxe_habitation&impo t=TH&sfid=50). Au vu de son domicile en France, ses frais de déplacement, soit la prime d'assurance moto de 74 fr., les frais d'essence de 100 fr. et l'abonnement au parking de 140 fr., seront intégrés à ses charges. Il ne sera par contre pas tenu compte de la cotisation à son assurance de 3ème pilier, constitutive d'une épargne, ni du remboursement du prêt contracté auprès de son employeur, conclu après la fin de la vie commune, ni enfin de l'assurance

habitation, dont la nécessité ne résulte pas du dossier. Les charges mensuelles admissibles de l'appelant ascendent ainsi à 7'685 fr. 55 (1'080 fr. + 2915 fr. 80 + 682 fr. 30 + 2611 fr. 45 + 82 fr. + 74 fr. + 100 fr. + 140 fr.), ce qui lui laisse un disponible arrondi de 5'750 fr. (13'450 fr. - 7'685 fr. 55 = 5'764 fr. 45). 4.4.1 Selon Tribunal, les revenus mensuels de l'intimée doivent être arrêtés à 4'500 fr. par mois à teneur du dossier, alors que l'intimée allègue un salaire de 3'200 fr. par mois. Selon son certificat de salaire afférent à l'année 2013, son revenu annuel net s'élevait à 41'899 fr., soit 3'490 fr. par mois ($41'899 \div 12 = 3'491$ fr. 58), montant qu'elle a reporté dans sa déclaration d'impôts. Ce montant équivaut approximativement au bénéfice de la société de 8'254 fr. 29 résultant de ses comptes pour la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013, ajouté "aux salaires" versés pour la même période de 36'511 fr., ne pouvant concerner que l'intimée, à défaut d'autres employés au sein de la société avant septembre 2013. Ces deux éléments représentent en effet un montant total brut de 3'703 fr. 42 ($[8'254$ fr. + 36'511 fr.] $\div 12$). Le contenu du certificat de salaire 2013 de l'intimée est en outre compatible avec les explications de cette dernière selon lesquelles le chiffre d'affaires de sa société oscille entre 8'000 fr. et 17'000 fr. par mois, dont le 30% constitue son salaire ($[8'000$ fr. + 17'000 fr.] $\div 2 \times 30/100 = 3'750$ fr. bruts).

- 14/19 -

C/1352/2013 Au vu de ces éléments, un revenu mensuel de 3'500 fr. sera retenu pour l'épouse. La Cour statuant en l'espèce sur la base des pièces produites et sous l'angle de la simple vraisemblance, il ne lui appartient pas de procéder à un examen plus détaillé des comptes de la société ou, à l'instar de l'appelant, à un calcul estimatif de son bénéfice en tenant compte des prix des cours de pilates figurant sur son site Internet, ainsi que du nombre d'heures de cours dispensés respectivement par elle-même et ses deux employés. Le Tribunal n'a au surplus pas indiqué les éléments du dossier lui ayant permis d'arrêter le revenu mensuel de l'intimée à un montant de 1'000 fr. supérieur. Contrairement à l'opinion de l'appelant, un revenu "en nature" de 3'000 fr. ne peut enfin pas être imputé à son épouse au motif qu'elle jouit gracieusement de son logement. Un tel avantage ne constitue en effet pas un revenu effectif, mais une économie se traduisant par l'absence de poste de loyer dans ses charges. 4.4.2 Dans la mesure où l'intimée vit avec son compagnon, elle forme avec lui pour le moins une communauté de toit et de table, de sorte qu'ils supportent chacun la moitié de leurs frais communs, soit la moitié du montant de base OP d'un couple en 1'700 fr. ainsi que des frais relatifs à leur domicile de 200 fr. par mois. Contrairement à l'opinion exprimée par l'appelant, il ne résulte pas du dossier, même sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimée et son compagnon forment un concubinage qualifié au sens de la jurisprudence précitée. Il n'apparaît en effet pas que les concubins se prêtent une assistance et un soutien financier particuliers, comparables à ceux d'un couple marié. Ils n'ont en particulier pas encore pris un domicile commun définitif, vivant toujours dans la maison de la mère du compagnon de l'intimée, laquelle souhaite prochainement vendre son bien. Il n'est par ailleurs pas établi que le concubin de l'intimée, ne percevant qu'un revenu irrégulier selon les explications de cette dernière, lui apporte une aide financière déterminée, qui devrait être déduite de la contribution due par l'appelant. Le prêt consenti à l'intimée par la mère de son compagnon dont se prévaut l'appelant n'est pas pertinent à cet égard, ledit prêt n'émanant pas directement du concubin, mais de sa famille, et il ne résulte au surplus pas du dossier qu'il serait gratuit. Les charges mensuelles de l'intimée comprennent en outre la prime d'assurance maladie de base de 350 fr. 55 et complémentaire de 127 fr. 90 et les frais de transport de 70 fr.

- 15/19 -

C/1352/2013 Elles ascendent ainsi à 1'498 fr. 45 par mois (850 fr. + 100 fr. + 350 fr. 55 + 127 fr. 90 + 70 fr.), ce qui lui laisse un solde arrondi à 2'000 fr. (3'500 fr. – 1'498 fr. 45 = 2'001 fr. 45).

E. 4.5

L'intimée assume enfin également l'entretien de C_____, comprenant mensuellement le montant de base OP de 400 fr., la prime d'assurance maladie de base et complémentaire de 88 fr. 25 et de 30 fr. 65, ainsi que les frais de garde du mercredi de 50 fr. par semaine, soit 215 fr. par mois (50 fr. × 4.33 = 216 fr. 50), dont doivent être déduites les allocations familiales de 300 fr. Comme l'a fait le Tribunal, les frais relatifs à l'Ecole D_____ ne seront pas pris en compte, ceux-ci résultant de la décision unilatérale de l'intimée d'inscrire l'enfant à un établissement privé, sans que cela n'apparaisse nécessaire. Ils ne concernent au demeurant que l'année scolaire 2013-14, l'enfant ayant été inscrite pour la suite de sa scolarité à l'école publique. Les frais de garde retenus par le premier juge à hauteur de 1'100 fr. ne seront enfin pas repris, dès lors qu'ils ne correspondent plus à des frais effectifs depuis que l'enfant est scolarisée. Les frais relatifs à l'enfant totalisent ainsi 433 fr. 90 (400 fr. + 88 fr. 25 + 30 fr. 65 + 215 fr. – 300 fr.).

E. 4.6

Au vu des chiffres qui précèdent, le disponible de la famille s'élève à environ 7'300 fr. (13'450 fr. + 3'500 fr. – 7'685 fr. 55 – 1'498 fr. 45 – 433 fr. 90 = 7'332 fr. 10). Sur la base de la jurisprudence susmentionnée permettant de s'écarter d'un partage par moitié en présence d'enfants communs, le disponible sera réparti à hauteur de deux tiers en faveur de la mère, quote-part représentant un montant arrondi de 4'900 fr. ($2/3 \times 7'300 \text{ fr.} = 4'888 \text{ fr.}$). Une fois les revenus et charges de l'intimée, comprenant celles de l'enfant dont elle a la garde, pris en considération, il apparaît qu'elle peut prétendre à une contribution d'entretien globale d'environ 3'300 fr. (4'900 fr. – 3'500 fr. + 1'498 fr. 45 + 433 fr. 90 = 3'332 fr. 35). Le montant de 3'000 fr. arrêté par le premier juge à ce titre n'est donc pas excessif. Il couvre les charges de l'intimée et de l'enfant et leur laisse un disponible suffisant, d'une part, et est compatible avec la capacité contributive de l'appelant, d'autre part. Il apparaît ainsi équitable et sera donc confirmé. Les contributions à l'entretien de la mère et de l'enfant doivent cependant être fixées de manière différenciée conformément à la jurisprudence sus-exposée (cf. supra consid. 4.1.4). Le montant de 3'000 fr. sera réparti à hauteur d'un tiers en faveur de C_____ et de deux tiers en faveur de l'intimée. Une contribution d'entretien mensuelle de

- 16/19 -

C/1352/2013 1'000 fr. apparaît adéquate pour couvrir les besoins au sens large d'une enfant de quatre ans, non réduits au montant de 433 fr. 90 correspondant à son strict minimum vital. En ce qui concerne l'intimée, une contribution mensuelle de 2'000 fr. lui procurera certes des ressources plus importantes, dans la mesure où elle jouit déjà d'un revenu de 3'500 fr. par mois, lui laissant un disponible de 2'000 fr. Les besoins d'un adulte sont cependant notablement plus élevés que ceux d'un enfant en bas âge. Un revenu global de 5'500 fr. par mois (3'500 fr. de salaire et 2'000 fr. de contribution d'entretien) ne permettra en outre pas à l'intimée de bénéficier d'un train de vie plus favorable que celui des époux durant la vie commune, au vu du revenu net de l'appelant de plus de 160'000 fr. et de celui de l'intimée de plus de 60'000 fr. par année en 2011, représentant un revenu total d'environ

18'000 fr. par mois ($[160'000 \text{ fr.} + 60'000 \text{ fr.}] \div 12 = 18'333 \text{ fr.}$), dont jouissait les parties avant leur séparation. Ainsi, l'appelant sera condamné à contribuer à l'entretien respectif de l'intimée et de C_____ à hauteur de 2'000 fr. et 1'000 fr. par mois.

E. 5

L'appelant conteste également le point de départ de la contribution d'entretien litigieuse.

E. 5.1

Les contributions pécuniaires pour l'entretien de la famille peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a fixé le dies a quo de la contribution d'entretien au moment où les parties ont mis fin à la garde alternée de C_____ et au partage des frais la concernant, pratiqués à partir de leur séparation. Cette décision, non contestée sur le principe, est fondée, dans la mesure où le versement d'une contribution à l'entretien de l'enfant ne s'impose pas durant la période où les frais y relatifs ont été partagés d'entente entre les parties. Cependant, le Tribunal a retenu une date erronée, dès lors que les parties ont confirmé par-devant lui avoir mis fin à la garde alternée à la fin du mois d'août 2013. L'intimée expose en appel avoir elle-même assumé l'essentiel des frais relatifs à C_____ avant le mois de septembre 2013, mais cela ne résulte pas du dossier, même sous l'angle de la vraisemblance. En conséquence, la contribution à l'entretien de l'enfant sera fixée dès le 1er septembre 2013 et l'ordonnance querellée sera modifiée sur ce point.

- 17/19 -

C/1352/2013 La fin de la garde alternée est par contre sans incidence sur la contribution à l'entretien de l'intimée, dont le dies a quo demeurera fixé au 1er juillet 2013. Le fait que l'appelant a assumé jusqu'à la fin du mois d'août 2013 des charges mensuelles de 3'000 fr. supplémentaires en relation avec l'ancienne maison des parties n'est pas non plus déterminant. D'une part, lesdites charges ne l'empêchaient pas d'acquitter une contribution à l'entretien de son épouse de 2'000 fr. compte tenu du disponible arrêté ci-avant à 5'750 fr., et d'autre part, elles ne pouvaient pas être incluses dans ses charges incompressibles, dès lors qu'elles ne concernaient pas sa résidence principale.

E. 5.3

L'appelant a versé au titre de contribution globale à l'entretien de la famille 1'000 fr. par mois du 1er juillet 2013 au 31 janvier 2014, soit 7'000 fr. au total ($7 \times 1'000 \text{ fr.}$), et 3'000 fr. par mois de février 2014 jusqu'au mois de juin 2014 à tout le moins, soit 15'000 fr. au total ($5 \times 3'000 \text{ fr.}$). Les contributions à l'entretien de l'intimée et de l'enfant sont donc dues sous déduction du montant global de 22'000 fr. ($7'000 \text{ fr.} + 15'000 \text{ fr.}$) pour les deux périodes précitées.

E. 6

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à

nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel sont fixés à 1'250 fr. et compensés avec l'avance du même montant fournie à ce titre par l'appelant et restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où il succombe entièrement et que sa situation financière plus favorable ne commande pas de s'écarter des règles de répartition de base, les frais judiciaires d'appel seront mis à sa charge. Chaque partie supportera au surplus ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et au demeurant non contestés, ils seront confirmés. * * * * *

- 18/19 -

C/1352/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/236/2014 rendue le 6 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1352/2013-7. Au fond : Annule le chiffre 4 de l'ordonnance querellée, et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 2'000 fr. dès le 1er juillet 2013. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, en sus des allocations familiales, une contribution à l'entretien de C_____ de 1'000 fr. dès le 1er septembre 2013. Dit que ces montants sont dus sous imputation de 22'000 fr. versés par A_____ à B_____ du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 19/19 -

C/1352/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.